

Première grosse délivrée à monsieur

N° 04/CA/ du Répertoire

AHOUANHOUN Dossou Pascal

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2000-006/CA du Greffe

Ce mercredi 30/08/2017

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 22 septembre 2016

COUR SUPREME

**AFFAIRE :**

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHOUANHOUN Dossou Pascal

C/

Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique  
(M.E.N.R.S)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Ouidah du 16 décembre 1999, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 0022/GCS du 11 janvier 2000, par laquelle Monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal, Administrateur Civil en retraite, BP : 298 Tél : 21341448, résidant à Ouidah a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux pour demander la reconstitution de sa carrière et se voir allouer des dommages-intérêts, du fait de la reconstitution erronée de ladite carrière par le Ministre de l'éducation Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) ;

Vu les lettres n°0168 et 0171/GCS du 18 janvier 2000, invitant le requérant respectivement à consigner et à satisfaire aux prescriptions de l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Vu la lettre n° 0392/GCS du 14 février 2000, l'invitant à produire son mémoire ampliatif en trois (03) exemplaires ;

Vu la correspondance sans numéro en date du 11 avril 2000, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 394/GCS du 17 avril 2000, de Maitre Arthur BALLE, Conseil du requérant, faisant parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1148/GCS du 04 mai 2000, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif du requérant et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique pour ses observations dans un délai de deux (2) mois ;

Vu la mise en demeure faite, par lettre n°1916/GCS du 10 août 2000, au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, lui rappelant les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21 /PR du 26 avril 1966, organisant la procédure

Notifié à M. AHOUANHOUN D. Pascal par L n° 2438/GCS du 29/08/2017  
NESTFP par L n° 2439/GCS du 29/08/2017  
AJT par L n° 2440/GCS du 29/08/2017  
REF par L n° 2441/GCS du 29/08/2017  
PGCS par L n° 2442/GCS du "

7

At

devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la correspondance n°6691/MENRS/CAB/DC/SGM/DRH/SAJA-A du 27 septembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 951/ GCS du 28 septembre 2000, du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique transmettant à la Cour ses observations ;

Vu la lettre n° 0300/GCS du 09 février 2001, par laquelle les observations du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ont été communiquées à Maître Arthur BALLE, conseil du requérant, pour produire à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la lettre sans numéro en date du 08 mars 2001 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°395/GCS du 13 avril 2001, de Monsieur AHOUANHOUN D. Pascal qui a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°1651 du 21 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **James A. DAOUDOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Solange A. THOGNON BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I-LES FAITS

Considérant que monsieur AHOUANHOUN Pascal expose qu'ayant été engagé dans la Fonction Publique Béninoise en 1958 sur la base du diplôme de Brevet de Coopération et de Mutualité, il a effectivement pris service le 1<sup>er</sup> juillet 1958, comme en témoigne le Certificat de prise de service joint au dossier de la procédure ;

7

H

Que son diplôme était assimilé, à l'époque, au Baccalauréat Technique mais n'a été pris en compte à ce titre dans la gestion de sa carrière qu'en mars 1967, soit neuf(09) ans plus tard, après son engagement dans la fonction publique ;

Que ce diplôme, qui équivalait au Baccalauréat Technique permettait, selon Monsieur AHOUANHOUN, d'accéder à un corps de la catégorie B ;

Que ses réclamations seront partiellement prises en compte par l'administration qui le nomme « Instituteur stagiaire » par décret n°98/PR/MFPT du 23 mars 1967, au lieu d'Instituteur titulaire ;

Que son Diplôme ne sera définitivement pris en compte par l'administration qu'avec l'arrêté n°1121/MTAS/DPE du 30 juin 1982 qui le titularise et l'avance au grade d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe/1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 et non à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1958, date de sa prise de service ;

Considérant que monsieur AHOUANHOUN explique par ailleurs que de mars à novembre 1962, à la demande du Gouvernement, il a effectué un stage de formation agricole, coopérative et pédagogique en Suisse qui n'a pas été pris en compte dans la gestion de sa carrière ;

Que cette formation devrait le faire accéder au corps des Attachés d'Administration Hospitalière Universitaire et Intendance(AHUI) ;

Que de mars à décembre 1967, il a suivi un autre stage de formation de Direction d'Ecole Coopérative au Bénin, et qui n'a pas non plus été pris en compte par l'Administration ;

Qu'enfin, de novembre 1969 à juin 1971, il a effectué au Cameroun un stage de deux (2) ans qui lui aurait permis d'accéder au Corps des Conseillers d'AHUI si l'un quelconque des deux précédents stages avait été pris en compte par l'Administration dans la gestion de sa carrière ;

Mais, que malheureusement, pour avoir ignoré les deux formations dont s'agit, le stage de formation de deux (02) ans au Cameroun ne lui a permis d'accéder qu'au corps des Attachés d'AHUI d'où son reclassement à la catégorie 1, échelle 2 échelon 10 après une durée de trente-deux (32) années de carrière dans l'Administration. Monsieur AHOUANHOUN estime avoir été brimé pendant toute sa carrière par l'Administration qui n'a fait que violer les différents Statuts particuliers régissant les Corps dans lesquels il devrait évoluer normalement, au fur et à mesure de ses formations ainsi qu'il suit :

7

H

1-Corps des Secrétaires Administratifs (Catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 avec le diplôme de Baccalauréat Technique ;

2- Corps des Attachés des Services Administratifs à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1962 avec le premier stage ;

3- Corps des conseillers d'AHUI (Administration Hospitalière Universitaire et Intendance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 après le second stage, puis reversement dans le corps des Administrateurs Civils ;

Le requérant demande à la Cour, qu'au regard des préjudices financiers et moraux qu'il a subis du fait de l'Administration, d'annuler les différents actes administratifs qui lui ont fait grief, de le rétablir dans ses droits par la reconstitution normale de sa carrière et condamner l'Etat Béninois à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

## **II-MOYENS DES PARTIES**

### **A/Moyens du requérant**

- Violation par l'Administration des différents Statuts Particuliers régissant les corps dans lesquels le requérant devait évoluer par suite de ses formations ainsi qu'il suit :

- Corps des Secrétaires Administratifs (Catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 avec le baccalauréat technique ;

- Corps des Attachés des Services Administratifs à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1962 après le premier stage du requérant conformément au décret n°278/PC/MFPTAS du 14 avril 1965 modifié par celui n°367/PR/MFPT du 23 septembre 1966 en ses articles 22 et 31 ;

- Corps des Conseillers d'AHUI (Administration Hospitalière Universitaire et Intendance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 après le second stage du requérant ;

### **B/ Moyens de l'Administration**

- Le Diplôme de Brevet de Coopération et de Mutualité admettait le requérant dans le corps des Encadreurs d'Action Rurale et de Coopération Mutuelle ;

- Le requérant a été recruté sur la base des besoins planifiés et des postes budgétaires ouverts par l'Administration au titre de l'année 1958 ;

7

H

- La reconnaissance du baccalauréat technique ne pouvait être prise en compte au plan professionnel que pour pourvoir à une vacance de poste (article 20 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat) d'où le reclassement du requérant dans le corps des Instituteurs par arrêté n°1121/MTAS/DPE/S1-A du 30 juin 1982 ;

- Les stages de 1962 et de 1967 avaient une orientation coopérative et agricole et ne figuraient pas au nombre de ceux retenus pour donner droit au reclassement des Attachés d'AHUI ;

- Le stage de 1969 à 1971 a été pris en compte et a permis de reclasser le requérant Attaché d'AHUI d'abord, puis Administrateur Catégorie A Echelle 2 ;

- Le reclassement dans le Corps des Conseillers d'AHUI souhaité par le requérant était subordonné à l'obtention d'une maîtrise en droit, diplôme que monsieur AHOUANHOUN n'avait pas ;

- La carrière du requérant ne souffre d'aucune irrégularité

#### **En la forme**

Considérant que le recours de plein contentieux de Monsieur AHOUANHOU Dossou Pascal a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **1°/ Sur le premier moyen tiré de l'erreur d'appréciation du diplôme du Baccalauréat Technique du requérant par l'Administration à sa prise de service le 1<sup>er</sup> juillet 1958**

Considérant, à l'examen des pièces du dossier, que dans l'attestation en date du 23 octobre 1987 délivrée en Côte d'Ivoire à monsieur AHOUANHOUN Pascal par le directeur de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricole, il est écrit que le requérant a suivi le cycle complet des cours du Centre Fédéral de Formation Coopérative de TIEBOUSSOU-BINGERVILLE et en est sorti admis ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est précisé dans ladite attestation ce qui suit :

« Atteste en outre que le recrutement de cet établissement s'effectuait sur concours du niveau BEPC » ;

7

#

Considérant que dans son mémoire en réplique aux observations du MENRS en date du 27 septembre 2000, le requérant précise entre autres :

« Avant sa formation à BINGERVILLE (Côte d'Ivoire) le requérant travaillait à la Mission d'Etude de l'Ouémé (MEO) depuis 1952 en qualité d'Agent Hydrologue, Chef de Base de TOKPLIME chargé essentiellement des études hydrologiques en enquêtes agricoles après une formation technique à la suite d'un concours du niveau de la classe de troisième » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant avait déjà le niveau BEPC et avait même subi une formation technique qui lui a permis de travailler quelque temps, avant d'aller en Côte d'Ivoire au Centre Fédéral de Formation Coopérative de TIEBOUSSOU-BINGERVILLE ;

Considérant que le requérant souligne par ailleurs que : « le diplôme de sortie était assimilable au Brevet d'Enseignement Agricole, ancien diplôme du Collège Technique d'Agriculture de Bingerville qui permettait d'accéder au corps des Aides-Conducteurs d'Agriculture » ;

Considérant toutefois que le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports dans sa réponse du 5 novembre 1966 (document annexe 5 c) à monsieur AHOUANHOUN Pascal lui disait expressément : « En réponse à votre lettre en date du 12 octobre 1966, j'ai le regret de vous faire savoir que le Brevet d'Enseignement Agricole étant l'équivalent du BEPC/Décision n°112/MENC/DET du 2 mars 1963, il n'y a pour vous, aucune possibilité de reclassement dans le cadre des personnels de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> Degré » ;

Considérant qu'il est manifestement irrégulier, voire impossible compte tenu de tout ce qui précède, d'assimiler encore le diplôme du requérant au BEPC, alors qu'il avait déjà ce niveau, avant d'aller en formation en Côte d'Ivoire ayant été admis au Centre de Bingerville sur concours niveau BEPC ;

Qu'il est loisible de relever une mauvaise application des textes par l'Administration à l'égard du requérant ;

Qu'il y a une erreur de l'Administration dans l'appréciation du diplôme du requérant ;

Que l'Administration s'est rendue à l'évidence de son erreur d'autant plus qu'elle procédera, quelques années après la prise de service du requérant dans la fonction publique, au rétablissement de ce dernier dans ses droits par la reconnaissance de la valeur académique

et technique de son diplôme (décret n°98/PR/MFPT du 23 mars 1967 (pièce annexe 4) –arrêté n° 1121/MTAS/DPE du 30 juin 1982 (pièce annexe 6) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit au requérant en le reclassant selon le niveau de son diplôme de Baccalauréat technique à compter de juillet 1958, date de sa prise de service dans la fonction publique ;

Qu'en conséquence monsieur AHOUANHOUN Pascal est régulièrement reclassé dans le corps des secrétaires administratifs à compter de juillet 1958 avec son baccalauréat technique ;

**Sur le 2<sup>ème</sup> moyen tiré de la nécessité de prendre en compte les stages de 1962 et 1967, et de novembre 1969 à juin 1971 pour le reclassement de Monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal.**

**A/Des stages de 1962 et 1967**

Considérant qu'il incombe à l'Administration « de rechercher les moyens d'assurer à chaque fonctionnaire placé sous son autorité la continuité de sa carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles, dans ses rapports avec les autres fonctionnaires, il peut légitimement compter d'après la réglementation en vigueur » ; (CE.26 déc 1925 RODIERE Rec 1065 in GAJA Pages 263) ;

Considérant que le requérant, aussi bien dans sa requête du 16 décembre 1999 que dans sa réplique du 08 mars 2001 aux observations du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) en date du 27 septembre 2000, démontre avec des preuves que : « *des fonctionnaires de la catégorie B ont bénéficié des dispositions statutaires du décret n°278/PC/MFPTAS du 14 août 1965 modifié par celui n°367/PR/MFPT du 23 septembre 1966 permettant l'accès au Corps des Attachés d'AHUI conformément aux dispositions du décret n°278/ du 14 août 1965* » (voir en annexe 9 l'arrêté n°1111/MTAS/DPE/S1-B du 7juillet 1980 reclassant monsieur FELIHO Isidore Elève Instituteur Adjoint dans le corps des Attachés d'AHUI).

Que contrairement aux allégations du MENRS tendant à dire que les stages de monsieur AHOUANHOUN (1962-1967) avaient beaucoup plus une orientation coopérative et agricole, monsieur AHOUANHOUN a plutôt évolué dans la production scolaire pluridisciplinaire, et suivant les besoins planifiés de l'Etat, ayant, par la suite, été directeur adjoint, directeur par intérim de l'Ecole Coopérative de Ouidah, directeur de ladite Ecole puis directeur de l'Ecole Coopérative SUISSE de HOINGA ;

7

A

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, l'Administration ne saurait refuser de faire droit au requérant quant à sa demande de se voir reclasser **en A2 (Corps des Attachés d'AHUI) à partir de 1962** ;

Qu'il ne serait pas superflu d'ajouter que le stage de 1967 n'avait pas non plus une connotation purement agricole ;

Que ce stage a plutôt une vocation technique, pédagogique et d'Administration Scolaire ;

Que monsieur AHOUANHOUN a occupé les postes de directeur de l'Ecole Coopérative d'INA, directeur du Collège d'Enseignement Technique d'INA, du BTED (Bureau Technique d'Etudes et de Documentation) chargé de l'orientation et du placement des Elèves sortis des CET à la DAFA/ MEMGTP, chef service de la production scolaire, chef d'approvisionnement du CENOU et des Intendances Universitaires de Calavi, Cotonou et Porto Novo ;

Qu'en tant que directeur du Collège d'Enseignement Technique (CET) d'INA, monsieur AHOUANHOUN avait alors remplacé un professeur adjoint, un conseiller d'AHUI, monsieur Simon GBETEGAN qui a été directeur de l'ENI de Cotonou ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, et au regard des postes occupés, après le stage de 1967, le requérant peut être valablement reclassé en A1 dans le Corps des Conseillers d'AHUI, soit sur la base des textes permettant à l'Administration de reclasser les autres fonctionnaires de la même catégorie que monsieur AHOUANHOUN, soit par intégration ;

#### **B- Du stage de novembre 1969 à juin 1971**

Considérant que le stage de 1967 aura permis de reclasser monsieur Pascal AHOUANHOUN en A1 ;

Qu'en conséquence, le stage de 1969 à 1971 pourrait être effectivement pris en compte pour une indemnité de spécialisation à accorder au requérant, ainsi qu'il est prévu par les textes régissant la carrière administrative des Agents Permanents de l'Etat ;

Considérant que dans le mémoire ampliatif présenté par son conseil le 11 avril 2000, le requérant réclame en outre la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA ;

7

#

Considérant que dans son recours administratif préalable en date du 16 août 1999, le requérant n'a pas présenté une telle demande ;

Qu'il ne saurait faire cette réclamation pour la première fois devant le juge ;

Qu'il y a lieu de la rejeter pour défaut de liaison ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 16 décembre 1999 de monsieur AHOUANHOUN DOSSOU Pascal est recevable ;

**Article 2** : Le recours est fondé;

**Article 3** : Le décret n°98 /PR /MFPT/DP-2 du 23 mars 1967, nommant monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal, instituteur stagiaire au lieu d'instituteur titulaire, est annulé avec toutes les conséquences de droit ;

**Article 4** : L'arrêté n° 1121/ MTAS /DPE /SI-A du 30 juin 1982 faisant courir le reclassement de monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal pour compter de 1967 au lieu de 1958, date de sa prise de service, est annulé avec toutes les conséquences de droit ;

**Article 5**: Il est ordonné le reclassement de monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal ainsi qu'il suit :

- Corps des secrétaires administratifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec le baccalauréat technique reconnu plus tard par l'Administration ;
- Corps des attachés des services administratifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 ;
- Corps des administrateurs civils de la catégorie A1 avec une actualisation de la date d'effet, en tenant compte des précédents reclassements ;

**Article 6** : Ordonne, au bénéfice de monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal la jouissance de l'indemnité de spécialisation suite au stage professionnel de novembre 1969 à juin 1971 au Cameroun ;

**Article 7** : Rejette le surplus des demandes de monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal ;

7

8

11

**Article 8** : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

**Article 9** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à monsieur AHOUANHOUN Dossou Pascal à l'Agent Judiciaire du Trésor, au Ministre de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre des Finances et de l'Economie et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Huguette Th. BALLEY-FALANA**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Etienne AHOUANKA**  
et

**CONSEILLERS ;**

**James A. DAOUDOU**

Enregistré à P/Novo, le 23/08/17

no 19 Case 488

*Gratis*

INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



**Coffi SEGBEDJI ZEHOU**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt deux septembre deux mille seize ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Solange A. THOGNON BEHANZIN,**  
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Philippe AHOMADEGBE,**  
**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

**Huguette Th. BALLEY-FALANA**

Le Rapporteur,

**James A. DAOUDOU**

Le Greffier,

**Philippe AHOMADEGBE**